

certifié conforme à l'original le 31/07/1996
COMETEX

SARL d'Expertise Comptable au capital de 50 000 Francs

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème - NECKER

Siège social : 11, rue Émile Duclaux - 75015 PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

RCS : PARIS B 340 105 618

Le **31 JUIL. 1996**

Bo d **228** Cas **4** F. **80**

REÇU { - D^t de timbre **110 F.**
- D^{ts} d'enregt. **50 F. + 61 F.**

Le Releveur Principal :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSOCIÉS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 29 FÉVRIER 1996

09 JUIL 1996

43455

Le 29 février 1996, à 18 Heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire annuelle, au siège social, en vue de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

A) - de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- rapport de la gérance sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1995,
- rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales,
- approbation de ces comptes et conventions,
- affectation des résultats.

B) - de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- augmentation du capital par incorporation des réserves,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à donner en vue des formalités.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Louis GILDAS GUITTON, associé gérant.

Une feuille de présence a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Louis GILDAS GUITTON, propriétaire de 234 parts,
- Monsieur Nicolas GELIOT, propriétaire de 110 parts,
- Monsieur GILDAS GUITTON, propriétaire de 24 parts,

FACE ANNULÉE
Article 95 C.G.I. arrêté du 26 Mars 1964

- Mademoiselle Élisabeth PERRIN, propriétaire de 1 part,
- Monsieur Jean-Claude BARBE, propriétaire de 1 part,
- Monsieur Philippe MARIE, propriétaire de 100 parts.

Est absent, excusé, Monsieur Jean-Claude SARFATI, propriétaire de 30 parts.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés possèdent 470 parts sur les 500 au nominal de 100 francs chacune, formant le capital de 50 000 Francs, soit plus de la moitié des parts sociales ; l'Assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence de l'assemblée.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée :

- les rapports de la gérance,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Il précise que les rapports de la gérance, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été communiqués aux associés, et l'inventaire tenu à leur disposition, au siège social, conformément aux dispositions réglementaires. L'Assemblée lui en donne acte.

Après avoir donné lecture de ses rapports, le gérant présente à l'Assemblée les comptes annuels.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION : APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur l'exercice clos le 30 septembre 1995 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 28 318 Francs.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée donne en conséquence à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIÈME RÉOLUTION : CONVENTIONS DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance, l'Assemblée Générale :

- prend acte de la continuation des conventions antérieurement approuvées,
- approuve la convention nouvelle conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts disposant du droit de vote pour chacune des conventions en cause.

TROISIÈME RÉOLUTION : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Constatant que la réserve légale a atteint le dixième du capital social, l'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de virer l'intégralité du bénéfice de l'exercice s'élevant à 28 318 Francs à la réserve ordinaire, dont le montant se trouvera corrélativement porté de 173 262 Francs à 201 580 Francs.

L'Assemblée Générale reconnaît, en outre, qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été versé au titre de chacun des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES

L'Assemblée décide de porter le capital de 50 000 Francs à 250 000 Francs au moyen de l'imputation d'une somme de 200 000 Francs prélevée sur la réserve ordinaire.

Corrélativement, il est créé 2 000 parts de 100 Francs attribuées aux associés au prorata de leurs droits à raison de 4 parts pour 1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

- article 6 : apport / formation du capital

Il est ajouté au dit article l'alinéa suivant :

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte, le capital a été porté de 50 000 Francs à 250 000 Francs par incorporation d'une somme de 200 000 Francs prélevée sur les réserves ordinaires.

- article 7 : Capital social / parts sociales

Le dit article est annulé et remplacé par le texte suivant :

FACE ANNULÉE
Article 903 C.G.I., article du 20 Mars 1952

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille (250 000) Francs. Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts de cent (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 2 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports initiaux ou des cessions de parts ultérieurement consenties, savoir :

1. à Monsieur Louis-Gildas GUITTON, à concurrence de mille cent soixante-dix parts portant les numéros de 1 à 174, 286 à 345, 501 à 1 436, ci	1 170
2. à Monsieur Nicolas GELIOT, à concurrence de cinq cent cinquante parts portant les numéros de 176 à 285 et 1 437 à 1 876, ci	550
3. à Monsieur Jean-Claude SARFATI, à concurrence de cent cinquante parts portant les numéros de 346 à 375, et 1 877 à 1996, ci	150
4. à Monsieur Gildas GUITTON, à concurrence de cent vingt parts portant les numéros de 477 à 500 et 1 997 à 2 097, ci	120
5. à Mademoiselle Élisabeth PERRIN, à concurrence de cinq parts portant le numéro 175 et 2 093 à 2 096, ci	5
6. à Monsieur Jean-Claude BARBE, à concurrence de cinq parts portant le numéro 376 et 2 097 à 2 100, ci	5
7. à Monsieur Philippe MARIE, à concurrence de cinq cents parts portant les numéros de 377 à 476 et 2 101 à 2 500, ci	500
Total égal au nombre de parts composant le capital social, deux mille cinq cents, ci	2 500

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts formant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée confère tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir partout où besoin sera les formalités prévues par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

PAGE ANNULÉE
article 903 C.G.L., ~~arrêté~~ du 20 Mars 1977

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, l'associé gérant a dressé le présent procès-verbal.

Fait à Paris, le 29 Février 1996

Le Gérant,

Louis-Gildas GUITTON

FACH ANNULEN
Article 905 C.G.I. annulé le 20 Mars 1972

Carte d'original
le gérant 31 juillet 1966

COMETEX

**SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 250 000 Francs**

Siège social : 11, rue Émile Duclaux - 75015 PARIS

RCS : PARIS B 340 105 618

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée COMETEX, Société d'expertise Comptable et de Commissariat aux comptes, inscrite au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie Régionale de PARIS.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissariat aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous le dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 11, rue Émile Duclaux - 75015 PARIS.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter du 11 mars 1987, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6- APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Louis-Gildas GUITTON, apporte à la société une somme en espèce de dix sept mille cinq cents francs, ci 17 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demandant pas à être personnellement associé, les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribués à Monsieur GUITTON.

Monsieur Nicolas GELIOT, apporte à la société une somme en espèce de onze mille cinq cents francs, ci 11 000 F

Madame Monique MAILLET-CHASSAGNE, apporte à la société une somme en espèce de trois mille cinq cents francs, ci 3 000 F

Monsieur Jean-Yves HERLEDAN, apporte à la société une somme en espèce de trois mille cinq cents francs, ci 3 000 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demandant pas à être personnellement associé, les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribués à Monsieur HERLEDAN.

Monsieur Jean-Claude SARFATI, apporte à la société une somme en espèce de trois mille cinq cents francs, ci 3 000 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demandant pas à être personnellement associé, les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribués à Monsieur SARFATI.

Monsieur Gildas GUITTON, apporte à la société une somme en espèce de douze mille cinq cents francs, ci 12 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demandant pas à être personnellement associé, les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribués à Monsieur GUITTON.

Soit ensemble, la somme de cinquante mille francs, ci..... 50 000 F

Cette somme de 50 000 Francs a été déposée à la banque, Crédit Industriel de l'Ouest, agence du 13 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 290 067 044 P.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 29 février 1996, le capital a été porté de cinquante mille (50 000) Francs à deux cent cinquante mille (250 000) Francs par incorporation d'une somme de 200 000 Francs prélevée sur les réserves ordinaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

I - Le capital social est fixé à deux cents cinquante mille (250 000) Francs. Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts de cent (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 2 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports initiaux ou des cessions de parts ultérieurement consenties, savoir :

1. à Monsieur Louis-Gildas GUITTON, à concurrence de mille cent soixante-dix parts portant les numéros de 1 à 174, 286 à 345, 501 à 1 436, ci	1 170
2. à Monsieur Nicolas GELIOT, à concurrence de cinq cent cinquante parts portant les numéros de 176 à 285 et 1 437 à 1 876, ci	550
3. à Monsieur Jean-Claude SARFATI, à concurrence de cent cinquante parts portant les numéros de 346 à 375, et 1 877 à 1996, ci	150
4. à Monsieur Gildas GUITTON, à concurrence de cent vingt parts portant les numéros de 477 à 500 et 1 997 à 2 097, ci	120
5. à Mademoiselle Élisabeth PERRIN, à concurrence de cinq parts portant le numéro 175 et 2 093 à 2 096, ci	5
6. à Monsieur Jean-Claude BARBE, à concurrence de cinq parts portant le numéro 376 et 2 097 à 2 100, ci	5
7. à Monsieur Philippe MARIE, à concurrence de cinq cents parts portant les numéros de 377 à 476 et 2 101 à 2 500, ci	500
Total égal au nombre de parts composant le capital social, deux mille cinq cents, ci	2 500

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- II - La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste.
- III - La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- IV - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes (4).

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite

majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci .

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la

liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois, d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotites fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisis parmi les associés experts comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échange et ventes d'immeu-

bles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie le reporter à nouveau, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Statuts mis à jour consécutivement à l'augmentation de capital du 29 février 1996